

**La Flandre,
à travers les dossiers thématiques
« Plenum 2009-2014 » - Règlement du Parlement flamand**

**Modification du Règlement en ce qui concerne
le nombre de questions d'actualité**

**Proposition de modification du Règlement du Parlement flamand en ce qui concerne
le nombre de questions d'actualité¹**

Exposé

1. Exposé général

Dans le cadre de l'exécution du plan d'actions « Plenum 2009-2014. Ons Vlaams Parlement in Actie », le Bureau élargi a examiné au cours de ses réunions du 14 juin et du 4 juillet 2011 la répartition des questions d'actualité, posées dans le cadre du laps de temps prévu à cet effet durant la séance plénière. Le Bureau élargi a estimé que la répartition doit être plus équitable et respecter les rapports de force au sein du Parlement.

Au cours de sa réunion du 4 juillet 2011, le Bureau élargi a décidé de limiter le nombre de questions d'actualité qui peuvent être posées par un parlementaire qui n'est pas membre d'un groupe, à six questions par session. Le nombre de questions d'actualité que peuvent poser les groupes est augmenté, pour parvenir à un meilleur équilibre. Cette décision du Bureau requiert une modification du Règlement. La présente proposition a donc pour objectif de transposer la décision dans le Règlement.

2. Exposé des articles

Article unique

Le nombre de questions d'actualité réparties chaque semaine entre les groupes, sur base de leur représentation en début de session, passe de huit à douze. La disposition du Règlement qui stipule qu'un groupe qui, en application de cette disposition, ne peut pas poser de questions et qui obtient une question d'actualité par semaine, ne fait pas l'objet d'une modification. Pour les députés qui ne sont pas membres d'un groupe, le nombre de questions d'actualité est limité à six questions d'actualité par an.

* *
*

¹ Doc. *Parlement flamand* 1237 (2010-2011) – n° 1. L'auteur de la proposition de modification est M. Jan Peumans (N-VA), président du Parlement flamand.

Texte adopté²

Article unique. A l'article 82, le point 2 est remplacé par ce qui suit :

« 2. Le nombre de questions d'actualité est limité comme suit :

- a) chaque semaine, douze questions d'actualité sont réparties entre les groupes, en fonction de la répartition des sièges, visés à l'article 11, point 1, premier et deuxième alinéa ;
- b) chaque groupe qui ne peut pas poser de question d'actualité en application de la lettre a) peut poser une question d'actualité par semaine ;
- c) chaque député qui n'est pas membre d'un groupe, peut poser six questions d'actualité par session, dont au maximum une question par semaine.

Durant les semaines où se tient un débat d'actualité, le nombre de questions d'actualité est limité à maximum une question par groupe et maximum une question par député qui n'est pas membre d'un groupe, dans le respect de l'application du point 2, premier alinéa, c). Le Bureau élargi peut décider que, durant ces semaines, il n'est possible de poser de questions d'actualité.

* *
 *
 *

² Doc. *Parlement flamand* 1237 (2010-2011) – n°3.